Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-035

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2021-02-15-001 - Arrêté n° 41 portant accord de dérogation aux dispositions des articles 2.1 et 7.2-4.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet médical de la "SCI de la place" situé à FAVERNEY. (5 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2021-02-12-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (8 pages) Page 9

70-2021-02-18-003 - BAREME 2021 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS (1 page) Page 18

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-02-16-003 - Arrêté du 16 février 2021 portant retrait de l'attestation de conformité de chapiteaux, tentes et structures (2 pages) Page 20

70-2021-02-18-001 - Arrêté portant renouvellement agrément d'un agent exerçant une activité au sein d'un dépôt d'explosifs - M. MICHEL (2 pages) Page 23

70-2021-02-18-002 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 - M. GILLOT (2 pages) Page 26

70-2021-02-16-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 19 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 21 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (4 pages) Page 29

DDT de Haute-Saône

70-2021-02-15-001

Arrêté n° 41 portant accord de dérogation aux dispositions des articles 2.1 et 7.2-4.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet médical de la "SCI de la place" situé à FAVERNEY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté N° 41

portant accord de dérogation aux dispositions des articles 2.1 et 7.2-4.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical de « la SCI de la place » situé à Faverney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des Sous-Commissions départementales, des Commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur déparemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions des articles 2.1 et 7.2-4.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par la SCI de la place afin d'être autorisée à ne pas mettre en place un élévateur et à réaliser un traitement partiel de l'escalier en raison du classement en Site Patrimonial Remarquable de la commune et de la disproportion manifeste du coût de mise en place d'un élévateur au regard de la fréquentation du cabinet ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 janvier 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) prescrivant uniquement un traitement partiel de l'escalier par la pose de poudre de quartz sur les nez de marches de l'escalier extérieur compte tenu du classement de la commune en SPR ;

Considérant la disproportion manifeste du coût de mise en place d'un élévateur au regard de la fréquentation du cabinet médical ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que des consultations à domicile sont prévues pour la patientèle ;

ARRÊTE

Article 1er :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude joint sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Faverney.

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le 15 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

-

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Lors de sa réunion du ***mercredi 27 janvier 2021*** la sous-commission départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a examiné le rapport d'étude concernant :

Autorisation d'occuper le sol	:	**AT 070 228 20 C0001**
Rapporteur	:	Mme Anaïs GUEDIN (D.D.T.)
Pétitionnaire	:	**SCI de la place**
Adresse	:	35 place du Général de Gaulle 70160 FAVERNEY
Lieu des travaux	:	35 place du Général de Gaulle 70160 FAVERNEY
Nature des travaux	:	mise en accessibilité du cabinet médical
Date de l'étude	:	07/01/21

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis favorable au vu du plan et de la notice d'accessibilité fournis lors de la demande d'autorisation de travaux **et réalisation des prescriptions** contenues dans le rapport d'étude ci-joint.

Avis favorable à la demande de dérogation aux dispositions des articles 2.1° et 7.2 -4.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 considérant d'une part l'avis du service de l'Architecte des Bâtiments de France autorisant uniquement un traitement partiel de l'escalier via des nez de marche en poudre de quartz compte tenu du classement de la commune en site patrimonial remarquable et considérant d'autre part la disproportion manifeste du coût de mise en place d'un élévateur au regard de la fréquentation du cabinet.

Le Président,
correspondant accessibilité
de la direction départementale
des territoires de la Haute-Saône

Philippe BAULU

Pièce jointe : rapport d'étude

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT D'ÉTUDE SUR PLANS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation de travaux	**AT 070 228 20 C0001**
Pétitionnaire	**SCI de la place**
Rapporteur	**Mme Anaïs GUEDIN**
Adresse	**35 place du Général de Gaulle 70160 FAVERNEY**
Lieu des travaux	**35 place du Général de Gaulle 70160 FAVERNEY**
Nature des travaux	**Mise en accessibilité du cabinet médical**
Date de réception /Date de l'étude	**21/12/20 - 07/01/21**
Service instructeur	**Commune de Faverney**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PRÉSENTATION

Le projet prévoit la mise en accessibilité d'un cabinet médical et est soumis aux articles R 111-19 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation.

Il a été demandé de déroger à l'article 2.1° de l'arrêté du 8 décembre 2014. La mise en place d'un élévateur pour accéder au cabinet nécessiterait un coût disproportionné au regard de la fréquentation de l'établissement. Des visites à domicile sont prévues pour la patientèle.
Un traitement des nez de marche avec de la poudre de quartz est proposé en adéquation avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

AVIS DU RAPPORTEUR

Le projet étant situé en site patrimonial remarquable, l'Architecte des Bâtiments de France autorise le traitement de l'escalier uniquement par la pose de poudre de quartz sur les nez de marche. Les mains courantes existantes seront conservées. L'installation d'un élévateur dénaturerait le bâtiment et engendrerait des coûts importants alors que des visites à domicile sont prévues. Une dérogation à l'article 2.1° et à l'article 7.2-4.1 se justifient.
L'éclairage extérieur existant à l'entrée du bâtiment doit avoir une valeur d'éclairement d'au moins 20 lux.
L'éclairage intérieur hors postes de travail doit être assuré par un dispositif d'éclairage d'une valeur d'éclairement d'au moins 100 lux.
Une signalétique adaptée doit être prévue pour permettre à tous les patients de se repérer de l'entrée de l'établissement à la salle d'attente.

Ainsi, il est proposé un a**vis favorable** au vu des documents joints à la demande d'autorisation de modifier un établissement recevant du public **sous réserves des prescriptions figurant ci-après.**
Avis favorable à la dérogation aux articles 2.1° et 7.2-4.1 de l'arrêté du 8 décembre pour non réalisation d'un ascenseur et traitement partiel de l'accès de l'escalier.

PRESCRIPTIONS

- Traitement des nez de marche avec de la poudre de quartz ;
- L'éclairage de l'entrée de l'établissement doit être assuré par un dispositif d'éclairage d'au moins 20 lux conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- L'éclairage des espaces de circulations intérieures horizontales doit être assuré par un dispositif d'éclairage d'au moins 100 lux conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- Une signalétique adaptée doit être prévu de l'entrée de l'établissement à la salle d'attente conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2021-02-12-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Affaire suivie par Mme Christine GUERILLOT
Secrétariat général commun
Tél : 03 84 77 70 50
mél : christine.guerillot@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 09 septembre 2016 nommant M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter du 15 septembre 2016 ;

VU la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-08-009 du 8 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 70-2020-09-08-009 du 8 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétences et notamment :

A. EN MATIÈRE DE COHÉSION SOCIALE :

1) AIDE ET ACTION SOCIALES :

- agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnels sans abri ;
- admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- tarification d'établissements sociaux ;
- agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

- décisions concernant :
  - l'aide médicale et la couverture médicale universelle ;
  - l'allocation simple aux personnes âgées ;
  - l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;
  - toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'État.
- exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation droit au logement opposable (DALO) ;
- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession ;
- décisions d'attribution de subventions relatives à l'action sociale ;
- exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale ;
- contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- cartes européennes de stationnement et contentieux ;
- suivi et organisation du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- tous actes, documents relatifs à la politique de la ville ;
- mise en œuvre des procédures relatives aux expulsions locatives ;
- suivi et organisation de la commission de promotion pour l'égalité des chances (COPEC) ;
- suivi des travaux concernant le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le champ de son domaine de compétence ;
- contrôles et inspections des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- suivi des déclarations dans le cadre des séjours de vacances adaptées organisées (SVAO), inspections et gestion des procédures correspondantes.

2) DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES :

- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- tous les documents et correspondances courants liés à ce domaine et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

B. EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Contentieux pénal relatif aux infractions au code rural et de la pêche maritime : signature des offres de transaction transmises aux professionnels prévues à l'article L. 205-10 et transmission du dossier pour accord au procureur de la République.

I – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1) SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS :

- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la "protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort" ;
- catégorisation des ateliers d'abattage (boucherie, volailles, gibier) et ateliers de traitement de gibier sauvage en lien avec la redevance sanitaire ;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- retrait de la chaîne alimentaire des animaux pour lesquels la fiche sanitaire est absente ou contient des informations indiquant que la viande est impropre à la consommation humaine ou pour lesquels des substances interdites ont été administrées ou qui ont fait l'objet d'essais thérapeutiques ;
- assainissement ou destruction de denrées alimentaires d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- retrait de la chaîne alimentaire d'un animal des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ou équines non identifié.

2) PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- amendes pour prélèvements non conformes en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation ;
- actes administratifs en lien avec les missions "concurrence, protection économique et sécurité du consommateur" relevant de l'échelon départemental ;
- rédaction, enregistrement et transmission de l'arrêté portant composition de la commission de conciliation des baux commerciaux, transmission du bilan d'activité aux membres, gestion des crédits et indemnisation des membres (hors mandatement).

II – SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

1) SANTÉ ANIMALE :

- mesures prises en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

- mesures de gestion des autres maladies réglementées ;
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- attribution et suspension, à titre conservatoire, du mandat sanitaire ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;
- modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- enregistrement, agrément, suspension et retrait de l'agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
- action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires (articles R 242-93 et R242-97 du code rural et de la pêche maritime).

2) PROTECTION ANIMALE :

- protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
- agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires (articles R 242-93 et R242-97 du code rural et de la pêche maritime).

3) FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation ;
- délivrance de certificats de capacité, suspension et retrait de ces certificats ;
- autorisation des élevages d'agrément d'animaux non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

4) SOUS PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Attribution, suspension, retrait des enregistrements, agréments ou autorisations aux établissements au titre du règlement (communauté européenne) 1069/2009.

C. EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU PERSONNEL

- décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement des services ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur le budget de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, pour ce qui concerne notamment :
    - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou bonifiés ;
    - l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
    - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
    - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
    - l'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
    - l'octroi d'autorisations d'absence, autres que syndicales ;
    - l'avertissement et le blâme ;
    - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
    - l'établissement et la signature de cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
    - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
    - les autorisations relatives au télétravail ;
    - les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions.

Article 3 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2, les actes, documents et décisions suivants :

- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de tout service ou d'un établissement social ou médico-social ;
- les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies en cas de fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement social ou médico-social ;
- la fermeture d'un service ou établissement social ou médico-social, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

- les injonctions adressées aux services et aux établissements sociaux et médico-sociaux en cas de menace ou de compromission sur la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes ;
- les injonctions adressées aux organismes de vacances adaptées organisées ;
- la cessation des séjours de vacances adaptées organisées et les mesures nécessaires pour organiser le retour des personnes accueillies ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ou auprès de la commission nationale de la tarification sanitaire et sociale ;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif ;
- les lettres d'observations, portant recours gracieux, adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux ;
- les actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- l'octroi de la force publique pour les expulsions locatives ;
- la création, modification ou l'abrogation des arrêtés pris sous la signature du préfet ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les correspondances à la présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux présidents d'EPCI et aux maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être mis à la signature de la préfète en fonction de leur importance,
- les courriers relatifs au refus ou au retrait de l'agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental.

Article 4 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature de la préfète ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent document.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la préfète et signé de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise à la préfète.

Les actes signés à ce titre comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2021-02-18-003

BAREME 2021 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24 boulevard des Alliés 70014 VESOUL – Tél. 03 63 37 92 00

BAREME 2021 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 février 2021

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021**

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

Manuelle	19,70 €/heure
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha
Rouleau	31,30 €/ha
Charrue	113,30 €/ha
Rotavator	77,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Traitement	42,40 €/ha
Semence	148,50 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

OU

REMISE EN ETAT MECANIQUE Comprend l'utilisation de tout engin agricole nécessaire (tracteur, herse, etc…)	40,17 €/heure

En zone de montagne, les barèmes des outils uniquement (à l'exception de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Semoir à semis direct	65,80 €/ha
Semence certifiée de céréales	113,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	188,40 €/ha
Semence certifiée de pois	212,60 €/ha
Semence certifiée de colza	102,70 €/ha

VESOUL, le 18 FEV. 2021

Le président de séance,

Hugues SORY

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-02-16-003

Arrêté du 16 février 2021 portant retrait de l'attestation de conformité de chapiteaux, tentes et structures

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°

Portant retrait de l'attestation de conformité de chapiteaux, tentes et structures

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123- 55 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes et structures ;

Considérant l'information par les propriétaires de la destruction des chapiteaux, tentes et structures visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité des chapiteaux, tentes et structures (C.T.S) suivants :

N° CTS	Nom du propriétaire	Adresse
70/41/98	Communauté de communes du Pays de Villersexel	144, rue de la Prairie 70110 VILLERSEXEL
S-070-2015-011	Association «L'Estafette»	11 rue du Castel 57480 SIERCK LES BAINS

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 3 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 16 FEV. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 - courriel: manon.bondier@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-02-18-001

Arrêté portant renouvellement agrément d'un agent exerçant une activité au sein d'un dépôt d'explosifs - M. MICHEL

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant renouvellement agrément d'un agent exerçant une activité au sein d'un dépôt d'explosifs.

Pôle défense et sécurité intérieure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense notamment les articles R2352-110 à R2352-121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret susvisé, notamment son titre II, article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2020-10-05-001 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Eric MICHEL, employé par la Société Titanobel, visant à obtenir un agrément à la connaissance des mouvements des produits explosifs ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie en date du 4 février 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Eric MICHEL,
né le 8 mai 1959 à Wassy (52),
domicilié 10 grande rue - 70100 APREMONT,

est agréé à la connaissance des mouvements de produits explosifs pour le compte de la Société Titanobel, rue de l'industrie - 21270 PONTAILLER.

Article 2 L'agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 3 La demande de renouvellement d'agrément est faite au minimum trois mois avant la date limite de validité.

Article 4 La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- M. le directeur de la Société Titanobel de PONTAILLER.

Fait à Vesoul, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-02-18-002

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 - M. GILLOT

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant renouvellement du certificat de qualification F4T2 niveau 1.

Pôle Défense et Sécurité
Intérieure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 15 mars 2016 portant la délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 à M. Michaël GILLOT ;

VU la demande de renouvellement de certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 sollicitée par M. Michaël GILLOT en date du 28 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 Niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Michaël GILLOT,
- Né le 8 janvier 1988 à Vesoul (70),
- Demeurant 23, avenue de Gefell
- 70000 ECHENOZ-LA-MELINE

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 N°70/2021/0005 est valable pour la période du 12 février 2021 au 11 février 2026.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-02-16-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 19 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 21 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

16 FEV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 19 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 21 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 19 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 21 février 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 19 février 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 21 février 2021 inclus à 24 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 16 FEV. 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3